



## Compost Normé NF U 44-051 rubrique 5

Amendement organique issu du compostage de matières végétales et de matières fermentescibles ménagères.

Après une phase de maturation le compost est affiné par un tamisage fin à la maille de 20 mm.

### Fiche d'accompagnement Fournisseur 13/5\_2017

#### Composition

Matière sèche	64,6 %	MgO total	0,78 %
Matière Organique	27,1 %	CaO	9,12 %
Azote Total	1,12 %	Rapport C/N	12
Azote Organique	1,03 %	pH *	
P2O5 total	0,77 %	Masse Volumique compactée	0,607 Kg/litre
K2O total	0,54 %		

Apports totaux en éléments minéraux  
Pour un apport de 10 tonnes et disponibilité en année 1,2 et 3

		année 1	année 2	année 3
N	112 kg	12	15	15
P	77 kg	61	16	0
K	54 kg	48	6	0
MG	78 kg	62	16	0

\* Ph non disponible

#### Utilisation

Recommandation d'Emploi: Ne pas ingérer. Se laver et se sécher les mains après usage.

Le compost est un amendement organique Biologique recommandé en cultures fruitières et viticulture, maraichage.

Riche en composés organiques stables, le compost vert a sur le sol les effets agronomiques suivants :

- Il améliore la structure, l'aération du sol et l'enracinement du végétal
- Il améliore la capacité de rétention en eau et le drainage du sol
- Il accroît le taux de matière organique stable du sol et sa capacité à fixer les engrais (capacité d'échange cationique).

1 Tonne de produit brut fourni plus de 200 kg de matière organique stable pour le sol

- Il contribue à l'alimentation du végétal en éléments fertilisants.
- Il stimule durablement la vie biologique du sol.

Le compost doit être incorporé au sol dans les premiers centimètres

Utilisation	Type d'apport	Dose *	Fréquence
Maraichage	Entretien	5 à 10 tonnes / Hectare	1 Apport tous les ans
Viticulture / Arboriculture	Entretien Avant plantation	8 à 10 tonnes / Hectare 30 à 40 tonnes / Hectare	1 Apport tous les ans 1 Apport avant plantation
Grandes cultures / Prairies	Entretien	5 à 15 tonnes / Hectare	1 Apport tous les ans

\*Pour un usage en mélange ou en vue d'une utilisation en re-végétalisation d'espace dégradé se référer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation de l'installation.